

du 14 juin 2010, état au 15 octobre 2025

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

arrête :

Chapitre 1 Objet, champ d'application et cadre réglementaire

Article 1 Objectifs et champ d'application

¹ La présente directive définit les principes applicables à l'ensemble des activités de gestion de la trésorerie à l'EPFL. Elle fournit le cadre destiné à assurer la conformité réglementaire et l'alignement des décisions de gestion avec la stratégie globale de l'institution.

² La trésorerie désigne l'ensemble des liquidités et actifs financiers gérés par la VPF, afin d'assurer une gestion conforme et maîtrisée des ressources financières.

³ Les entités apparentées ou partenaires de l'EPFL (fondations, sociétés, instituts associés) ne sont pas couvertes par le périmètre de la présente directive, sauf décision explicite de leur gouvernance.

Article 2 Références réglementaires

La gestion de la trésorerie à l'EPFL s'appuie sur les textes réglementaires suivants, dans leur version la plus récente :

¹ **Convention de trésorerie conclue entre l'Administration fédérale des finances (AFF) et le Conseil des EPF** (ci-après *Convention de trésorerie*) – version 2021
Elle définit la classification des fonds selon leur origine, ainsi que leurs modalités de détention et de gestion.

² **Directives de placement du Conseil des EPF** – version 2021
Elles encadrent les classes d'actifs autorisées, les règles de diversification, la capacité de risque et les exigences de durabilité.

³ **Charte de placement responsable de l'EPFL** – version 2023
Ce document, validé par la Direction, formalise les engagements de l'EPFL en matière de durabilité de ses investissements.

Ces documents sont disponibles sur Polylex et sur le site internet de l'EPFL.

Chapitre 2 Principes de gestion de la trésorerie

Article 3 Principes généraux

La gestion de la trésorerie poursuit les objectifs suivants :

- ¹ garantir en permanence la capacité de paiement de l'EPFL (solvabilité) ;
- ² assurer une utilisation responsable et efficiente des fonds publics ;
- ³ rechercher un rendement équilibré, sans prise de risque spéculative ;

-
- ⁴ respecter les exigences réglementaires et assurer une traçabilité complète des décisions, permettant un suivi et un contrôle auditables.

Article 4 Gestion du risque et critères de placement

La gestion des moyens de trésorerie disponibles est encadrée par un ensemble de règles prudentielles visant à limiter l'exposition aux risques financiers :

- ¹ une capacité de risque maximale est définie selon le modèle de risque, définis dans les directives du CEPF ;
- ² les placements doivent respecter des critères stricts de diversification, de qualité de contrepartie et de durabilité, tels que définis dans les Directives de placement du CEPF et la Charte de placement responsable.

Chapitre 3 Planification de la trésorerie

Article 5 Lien avec le plan financier

¹ Le plan financier pluriannuel validé par la Direction ainsi que les prévisions budgétaires pour les années en cours et suivantes constituent la référence pour planifier l'utilisation de la trésorerie et orienter les décisions de placement.

² Les prévisions de flux, les besoins de liquidité et les horizons d'utilisation des fonds sont réévalués dans le cadre du processus budgétaire annuel, afin de déterminer les capacités de placement à court, moyen et long terme.

Article 6 Horizons de planification

La planification couvre l'ensemble de la trésorerie et s'effectue à trois fréquences complémentaires :

- ¹ **Planification hebdomadaire** : projection détaillée des flux de trésorerie sur les quatre semaines à venir, mise à jour chaque semaine. Elle s'appuie sur les informations les plus précises et récentes disponibles, dans le but d'assurer en permanence la solvabilité de l'institution et de piloter finement les flux d'exploitation à très court terme.
- ² **Planification trimestrielle** : estimation consolidée des flux de trésorerie pour l'année en cours et l'année suivante (N+1), révisée tous les trimestres. Elle repose sur la planification budgétaire et vise à anticiper les besoins de liquidité à moyen terme.
- ³ **Planification annuelle** : projection à long terme sur un horizon de dix ans, actualisée une fois par an. Elle est fondée sur le plan financier pluriannuel et permet de guider les décisions stratégiques de gestion des fonds à long terme. Cette planification est réalisée séparément pour les fonds directs, indirects et autres fonds.

Ces trois horizons de planification permettent d'adapter les décisions de gestion, en cohérence avec les besoins identifiés et les marges de manœuvre disponibles.

Chapitre 4 **Gestion stratégique par catégorie de fonds**

Article 7 Catégorie de fonds

Conformément à la Convention de trésorerie, les avoirs de trésorerie sont répartis en trois catégories, selon leur origine de financement. Cette classification conditionne leur mode de gestion :

¹ **Fonds directs**

Il s'agit de tous les financements reçus de la Confédération.

Conformément à la Convention de trésorerie, ces fonds doivent être placés auprès de l'AFF, à l'exception du seuil de liquidité nécessaire au fonctionnement courant, qui peut être conservé à court terme auprès des banques. La trésorerie veille au strict respect du montant autorisé pour ce seuil et mobilise les outils à disposition pour optimiser la rémunération des liquidités, dans le respect du cadre défini.

² **Fonds indirects**

Il s'agit des financements de la recherche d'origine publique (FNS, Commission européenne, Innosuisse, etc.).

Ils doivent être intégralement déposés auprès de l'AFF.

La trésorerie s'assure du dépôt intégral des fonds indirects auprès de l'AFF.

³ **Autres fonds**

Tous les fonds qui ne sont pas classifiés dans l'une des deux catégories précédentes sont disponibles pour des placements sur les marchés financiers, sous réserve de respecter les critères de capacité de risque et de durabilité définis dans les Directives de placement du CEPF et la charte de placement responsable de l'EPFL.

Article 8 Gestion stratégique des Autres fonds

Les Autres fonds font l'objet d'une stratégie de placement, qui prévoit une gestion selon trois horizons de placement :

¹ **Cash management** (jusqu'à 1 an) : gestion conservatrice, axée sur la sécurité et la liquidité ;

² **Cashflow matching** (1 à 5 ans) : placements dont les échéances sont alignées avec les besoins futurs identifiés, dans une logique de couverture des flux planifiés, notamment pour le financement de projets de développement majeurs (constructions, rénovations, équipements, etc.).

Les rendements obtenus sur ces placements sont en principe réalloués à la stratégie de Cash management ;

³ **Mandat balancé** (au-delà de 5 ans) : placements diversifiés avec une vision à long terme, dans une logique de capitalisation. Les rendements obtenus sur ces placements sont en principe automatiquement réinvestis dans cette même stratégie, sauf décision contraire de la Direction.

L'allocation stratégique des Autres fonds entre ces trois volets est revue et validée annuellement par la Direction. Le cadre de gestion (cibles, montants, limites, benchmark, détails par mandat etc.) est détaillé dans un document opérationnel de la VPF.

Chapitre 5 Gouvernance et responsabilités

Les organes suivants sont impliqués dans les processus en lien avec la gestion de la trésorerie, avec les responsabilités ci-dessous :

Article 9 La Direction

- 1 valide la Charte de placement responsable ;
- 2 valide l'allocation stratégique globale des Autres fonds ;
- 3 valide la répartition entre les catégories de placement et leur allocation stratégique ;
- 4 valide le montant attribué à la réserve pour fluctuation de valeur ;
- 5 nomme les membres du Comité de placement sur proposition de la/du VP Finances ;
- 6 valide toute utilisation exceptionnelle des avoirs de trésorerie.

Article 10 La ou le Vice-président·e pour les finances (VP Finances)

En charge de la Vice-présidence pour les Finances (VPF), elle/il :

- 1 est responsable de la mise en œuvre de la gestion de la trésorerie dans le cadre défini par la Direction ;
- 2 assure la supervision et la coordination globale du dispositif de gestion de la trésorerie ;
- 3 préside le Comité de placement et en transmet les recommandations à la Direction ;
- 4 présente annuellement à la Direction un rapport sur les résultats de la trésorerie et propose la répartition entre les catégories de placement et leur allocation stratégique.

Article 11 Le service Planification et Trésorerie (PLAN)

Organe opérationnel en charge de la gestion de la trésorerie, il :

- 1 met à disposition de la VP Finances et de la Direction l'ensemble des éléments nécessaires à la décision ;
- 2 élabore le plan financier pluriannuel ;
- 3 décline la planification de trésorerie à court, moyen et long terme, et analyse les liquidités disponibles afin de proposer les allocations les plus appropriées ;
- 4 met en œuvre la stratégie de placement validée par la Direction, en coordination avec le Comité de placement, l'expert externe et les gestionnaires mandatés ;
- 5 assure le suivi des placements, des seuils d'allocation stratégique, des indicateurs de risque, du respect des cadres réglementaires et contractuels, ainsi que des écarts de performance ;
- 6 produit les rapports internes et externes.

Article 12 Le Comité de placement

Présidé par la/le VP Finances et composé de trois à six membres nommés par la Direction, il :

- 1 se réunit au minimum une fois par an ;
- 2 apporte un regard expert et indépendant sur la stratégie de placement ;

-
- ³ valide le rapport annuel de l'expert externe ;
 - ⁴ prend connaissance des propositions élaborées par la VPF, et émet des recommandations sur les orientations stratégiques, les allocations, les paramètres de risque ou tout autre sujet soumis à sa consultation.

Article 13 L'expert externe

Mandaté par la/le VP Finances, il :

- ¹ apporte une expertise indépendante en matière de placements institutionnels,
- ² veille à la conformité des pratiques avec les standards professionnels, les exigences réglementaires et les principes de bonne gouvernance,
- ³ apporte un second regard sur les propositions de stratégie, les mandats de gestion, les résultats des portefeuilles et les évolutions de marché,
- ⁴ peut être invité à participer aux réunions du Comité de placement.

Article 14 Les gestionnaires mandatés

L'EPFL peut confier tout ou partie de la gestion des Autres fonds à des gestionnaires de fortune externes, sélectionnés sur la base de leur expertise, de leur solidité financière.

- ¹ Ils agissent dans le cadre strict des mandats qui leur sont attribués, et sont tenus de se conformer aux limites, objectifs et critères définis par l'EPFL, notamment en matière de risque, de performance attendue et de durabilité.
- ² Ils sont supervisés par le service PLAN et produisent un reporting régulier, permettant à l'EPFL de suivre la conformité aux contraintes de gestion et la performance des portefeuilles gérés.

Chapitre 6 *Mise en œuvre, suivi, contrôle et reporting*

¹ La mise en œuvre et le suivi de la stratégie de gestion de la trésorerie reposent sur le cycle annuel de validation du plan financier, dans le cadre du processus budgétaire.

² Cette revue annuelle est l'occasion de réévaluer la répartition entre catégories de placement et leur allocation respective.

³ Ce cycle annuel est complété par un suivi trimestriel assuré par le service PLAN, qui permet d'adapter en continu la gestion à court terme et de signaler rapidement tout besoin d'intervention, notamment en cas de dépassement des bornes fixées, d'écart significatif à la stratégie ou de sous-performance prolongée.

⁴ L'ensemble des contrôles clés liés à ce dispositif est intégré à la matrice de Système de Contrôle Interne (SCI).

⁵ Une révision exceptionnelle de la stratégie de placement peut être engagée en cas de modification substantielle du contexte macroéconomique, réglementaire ou institutionnel. Cette révision fait l'objet d'une décision de Direction.

Chapitre 7 Durabilité et responsabilité

L'EPFL intègre les considérations de durabilité dans l'ensemble de sa stratégie de placement. Les investissements réalisés respectent les principes énoncés dans la Charte de placement responsable, validée par la Direction. Cette charte constitue la référence pour les exclusions, les critères ESG (Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance) et l'engagement actionnarial.

Chapitre 8 Dispositions finales

Article 15 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15.10.2025, dans sa version 3.0.

Il remplace les versions précédentes de la *Lex 5.7.3 – Directives relatives à la gestion de la trésorerie*, (version 2.0 du 21.11.2021) et du document *Stratégie et processus de placement* (version du 05.12.2023).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

La Présidente :
Anna Fontcuberta i Morral

Le Directeur des Affaires juridiques :
Simon Brunschwig